

DECRET N° 2012/2274 /PM/ DU 06 AOU. 2012  
portant création du Programme Economique  
d'Aménagement du Territoire pour la Promotion des  
Entreprises de Moyenne et Grande Importance dans  
le Secteur Rural au Cameroun.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2008/220 du 4 juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>.- Le présent décret porte création du Programme Economique d'Aménagement du Territoire pour la Promotion des Entreprises de Moyenne et Grande Importances dans le Secteur Rural au Cameroun, ci-après désigné « le Programme Agropoles ».

Article 2.- (1) Le Programme Agropoles est un outil de développement sectoriel mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, pour l'appui et le suivi de l'exécution des stratégies nationales de développement de l'agriculture de seconde génération. Il s'inscrit en droite ligne de l'opérationnalisation du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et du Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural (DSDSR), et porte sur les filières végétales, animales, halieutiques et forestières.

Article 3.- Sous l'autorité du Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire, le Programme Agropoles vise le soutien et la mise en cohérence, en étroite collaboration et parfaite synergie, des interventions des ministères sectoriels, des institutions publiques et privées concernés par la promotion des entreprises agro-sylvio-pastorales de moyenne et grande importance sur l'étendue du territoire.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la recherche et de la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires à la mise en œuvre efficiente et efficace des agropoles ;
- la mise à la disposition des départements ministériels, des institutions publiques et privées, ainsi que des prestataires de services concernés, des moyens requis pour la conduite des activités retenues dans le cadre du Programme Agropoles ;
- l'identification et de l'aménagement des bassins de production par le développement d'infrastructures socioéconomiques d'accompagnement dans ces sites ;
- l'appui à la formulation, au financement et à la gestion durable des projets d'agropoles porteurs de croissance, pourvoyeurs d'emplois et de sécurité alimentaire aux populations camerounaises ;
- l'élaboration de manière concertée, des cahiers de charges et des conventions de partenariat avec les départements ministériels, les institutions publiques et privées, les prestataires de services dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agropoles ;
- l'évaluation technique, financière et comptable des activités des prestataires de services et des projets d'agropoles bénéficiaires des appuis de l'Etat, ainsi que le suivi et le contrôle de leurs activités.

Article 4.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- a) Entreprise agricole de moyenne et grande importances : entité économique autonome dotée d'une personnalité juridique, qui produit des biens ou des services marchands dans les filières animale, - végétale, forestière ou halieutique ;
- b) Agropole : ensemble d'entreprises circonscrites dans une aire géographique donnée, qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leurs activités de production, de transformation et de commercialisation d'un produit animal, végétal, halieutique ou forestier ;
- c) Partenaires du Programme Agropoles : ensemble constitué des institutions, des personnes morales ou physiques qui interviennent dans l'identification, la formulation, le financement, la mise en œuvre ou le suivi-évaluation du Programme Agropoles ;
- d) Appuis de l'Etat : ensemble des actions consenties par l'Etat pour assurer l'identification, la formulation, le financement, la mise en œuvre et le suivi-évaluation d'un agropole.

## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- Le Programme Agropoles comprend :

- un organe de délibération ;
- des organes d'exécution.

SECTION I  
DE L'ORGANE DE DELIBERATION

Article 6.- (1) Le Comité National d'Orientation et de Pilotage, en abrégé « CNOP », est l'organe qui définit et oriente au niveau national, la politique générale de mise en œuvre du Programme Agropoles, et évalue sa gestion.

(2) Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire.

Article 7.- Le CNOP est chargé :

- de définir les axes d'intervention et les actions prioritaires du Programme Agropoles conformément à la politique du Gouvernement traduite dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et le Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural (DSDSR), et les différents engagements internationaux ;
- de veiller à l'exécution harmonieuse et équitable du Programme Agropoles sur l'ensemble du territoire national, en étroite collaboration et en synergie avec tous les départements ministériels concernés, les institutions publiques et privées, ainsi que les parties prenantes ;
- d'examiner et d'approuver le plan de travail et le budget annuels du Programme Agropoles ;
- de suivre la gestion administrative, financière et technique du Programme Agropoles ;
- de veiller à la cohérence des interventions du Programme Agropoles ;
- de s'assurer de l'optimisation de l'utilisation des ressources mises à la disposition du Programme Agropoles ;
- d'assurer la cohérence des interventions entre les ministères sectoriels, les autres institutions publiques, le secteur privé, la société civile et les partenaires au développement ;
- d'apprécier les résultats du Programme Agropoles, d'en assurer la capitalisation et la diffusion ;
- d'évaluer les performances du personnel et de prendre des dispositions idoines permettant de garantir l'exécution normale du Programme Agropoles ;
- de fixer le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les divers avantages du Coordonnateur et des responsables de l'Unité de Coordination du Programmes Agropoles, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur ;
- de nommer, sur proposition du Coordonnateur national, aux postes de responsabilité ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver toutes conventions, y compris les emprunts, préparés par le Coordonnateur national et ayant une incidence sur le budget ;
- d'entériner, sur proposition du Coordonnateur national, les recrutements et licenciements des personnels d'encadrement ;
- d'examiner et d'approuver les demandes d'appuis de l'Etat introduites par les promoteurs d'agropoles ;

- d'examiner et d'approuver les programmes d'actions, les rapports d'activités, financiers et comptables ainsi que les d'audits du Programme Agropoles ;
- de s'assurer de la pertinence de la stratégie de communication mise en œuvre au sein du Programme Agropoles.

Article 8.- (1) Le CNOP est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire ou son représentant.

**Membres :**

- le Secrétaire Général du Ministère chargé des productions végétales ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'élevage et de la pêche ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts et de la faune ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des affaires foncières ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des travaux publics ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'industrie ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé du commerce ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

(2) Le Président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, pour prendre part aux travaux du CNOP.

(3) Les membres du CNOP sont désignés par les Administrations et les organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition du CNOP est constatée par décision du Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire.

Article 9.- (1) Le CNOP se réunit une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Chaque membre du Comité dûment convoqué doit prendre personnellement part aux travaux ou, à défaut, se faire représenter par un autre membre du Comité, mandaté à cet effet. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, recevoir plus d'un mandat de représentation.

Article 10.- (1) Le CNOP ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du CNOP dans un délai maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, les délibérations sont prises sans condition de quorum.

(2) Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Le secrétariat des sessions du CNOP est assuré conjointement par le Coordonnateur national et le Coordonnateur national adjoint.

(4) Les délibérations du CNOP font l'objet d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne également les noms des personnes invitées à titre consultatif, sans voix délibérante. Le procès-verbal est établi après chaque réunion au plus tard quinze (15) jours après la session.

(5) Les résolutions du Comité sont consignées dans un registre spécial signé du Président et auquel sont annexés les procès-verbaux.

Article 11.- Le Comité dresse un rapport semestriel de l'état d'avancement du Programme que le Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## SECTION II DES ORGANES D'EXECUTION

Article 12.- (1) Les organes d'exécution du Programme Agropoles sont constitués aux niveaux national et régional.

(2) Toutefois, en cas de forte concentration d'agropoles dans un département, une antenne départementale peut être mise en place par un texte du Ministre en charge de la planification.

### PARAGRAPHE I DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME

Article 13.- Au niveau national, l'Unité de Coordination du Programme, en abrégé « UCP », placée auprès du Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire, assure l'exécution du Programme Agropoles, sous la supervision du Secrétaire Général dudit Ministère.

Article 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur national, l'UCP est chargée de :

- la planification, la programmation et l'exécution des activités du Programme Agropoles en collaboration et synergie avec les départements sectoriels et les institutions publiques et privées directement concernés ;

- la coordination globale et le suivi de la mise en œuvre du Programme Agropoles dans toutes ses composantes ;
- la signature et le suivi de l'exécution des cahiers de charges avec les promoteurs d'agropoles ;
- la préparation des sessions du CNOP dont il assure le secrétariat des sessions . Il veille à l'exécution des recommandations qui en découlent ;
- la préparation des programmes d'activités et du budget annuel du Programme Agropoles et de sa transmission au CNOP pour approbation ;
- l'élaboration des rapports annuels d'activités techniques, administratifs, financiers et comptables du Programme Agropoles qu'il soumet au CNOP ;
- la préparation des documents techniques du Programme Agropoles ou des mémorandums d'entente avec les partenaires ;
- l'initiative du recrutement du personnel et de la sélection des partenaires qu'il soumet au CNOP pour validation ;
- la coordination des missions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs dans l'ensemble du territoire national ;
- l'appui à l'identification, la formulation et la sélection des projets éligibles aux appuis de l'Etat dans le cadre du Programme Agropoles ;
- la finalisation des dossiers de demande d'appuis de l'Etat introduits par les promoteurs d'agropoles après leur analyse par les comités techniques thématiques ;
- la mise à disposition des appuis de l'Etat aux agropoles éligibles conformément aux procédures du Programme Agropoles ;
- la centralisation des rapports d'activités des Unités Régionales, des missions de suivi-évaluation et de leur intégration dans le rapport annuel d'activités du Programme Agropoles ;
- l'organisation de l'évaluation de la phase pilote du Programme Agropoles et de l'élaboration du document du Projet pour la phase suivante, de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale du Programme ;
- la communication sur le Programme et l'échange d'informations avec les acteurs impliqués.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, l'UCP comprend des Cellules, Sections et Bureaux dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un texte particulier du Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire.

Article 15.- (1) Le Coordonnateur National est chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'application de la politique générale du Programme Agropole, sous l'autorité du CNOP à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- élabore le programme d'actions et le plan de travail annuel du Programme Agropoles ;
- prépare le budget, les états financiers et les rapports d'activités et de gestion ;
- assure la direction administrative, technique et financière du Programme Agropoles ;
- propose au CNOP, l'organisation interne du Programme Agropoles ;

- recrute, nomme, note et licencie le personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserves des prérogatives reconnues au CNOP ;
- prend en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du Programme Agropoles à charge pour lui d'en rendre compte au CNOP ;
- élabore les études, les plans et programmes d'aménagement, d'équipement, de renouvellement, de développement et d'investissement du Programme Agropoles ;
- approuve les études et projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes, dans le strict respect du budget, des règles de la concurrence et de la réglementation en vigueur ;
- prépare les dossiers techniques en vue des négociations avec les partenaires du Programme ;
- centralise et conserve la documentation et les archives du CNOP ;
- représente le Programme Agropoles dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- ouvre, sur autorisation du CNOP, des comptes dans les établissements bancaires ou de micro-finance agréés par le Ministère en charge des finances.

(2) Le Coordonnateur national peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses principaux collaborateurs et aux Coordonnateurs régionaux.

Article 16.- Le Coordonnateur national est responsable devant le CNOP qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement répréhensible susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du Programme Agropoles, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### PARAGRAPHE II DE L'UNITE REGIONALE DE COORDINATION DU PROGRAMME

Article 17.- (1) L'Unité Régionale de Coordination du Programme, en abrégé « URP », constitue l'interface dans le système de suivi et d'évaluation entre les agropoles et l'Unité de Coordination du Programme et assure la mise en œuvre du Programme Agropoles au niveau régional.

(2) A ce titre et sous la supervision directe du Délégué régional du Ministère chargé de la planification et de l'aménagement du territoire à qui il rend régulièrement compte, le Coordonnateur de l'URP :

- signe les protocoles d'accord de partenariat et des contrats de prestation de services avec les prestataires ;
- élabore et adresse des rapports d'activités et de programmation à l'UCP selon les procédures convenues ;
- appuie les agropoles éligibles dans l'élaboration des termes de référence, la sélection et le suivi des prestataires de service pour toutes les sous-traitances liées à l'exécution du Programme Agropoles dans la Région ;
- reçoit les missions d'appui technique, de supervision, d'audit et d'évaluation ;

- assure l'échange d'informations avec les autres projets/programmes de développement dans la Région ;
- assure l'information et la communication sur les activités du Programme Agropoles auprès des acteurs locaux et régionaux ;
- veille au respect des procédures telles que définies dans les Manuels du Programme.

(3) L'URP comprend :

- un Coordonnateur régional ;
- des Responsables d'Unités sectoriels thématiques ;
- un Responsable de l'Unité administrative et financière ;
- un Assistant chargé du suivi-évaluation ;
- un Assistant chargé de la communication ;
- un Comptable ;
- un personnel d'appui.

### CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18.- (1) Les ressources du Programme Agropoles proviennent :

- du budget du Ministère en charge de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- des contributions de l'Etat ;
- des contributions des partenaires ;
- des produits générés directement ou indirectement par ses activités ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources financières du Programme Agropoles sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

(3) Le Coordonnateur national est l'ordonnateur du budget du Programme Agropoles. Toutefois, une délégation expresse est accordée aux Coordonnateurs régionaux pour assurer la gestion financière des activités de fonctionnement courantes.

(4) Sur autorisation du CNOP, le Coordonnateur National ouvre des comptes dans les établissements bancaires et ou de micro-finance agréés par le Ministre des Finances.

Article 19.- (1) Le Programme Agropoles est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) Le CNOP commet des audits financiers et comptables au moins une (1) fois par an, exécutés par un Cabinet indépendant agréé, recruté par appel à la concurrence.



#### CHAPITRE IV DES PERSONNELS

Article 20.- (i) Le Programme Agropoles peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition du Programme;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail qui lui sont affectés.

(2) Les personnels du Programme Agropoles visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat correspondant aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés au Programme Agropoles sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant le Programme et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

(4) Les conflits entre les personnels susvisés et le Programme Agropoles relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

#### CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22.- (1) Le Programme Agropoles est mis en œuvre pour une période de huit (8) ans correspondant à la période résiduelle de mise en œuvre du DSCE. Il comprend deux (2) phases complémentaires :

- a) une phase pilote de deux (2) ans ;
- b) une phase opérationnelle de six (6) ans.

(2) Le Coordonnateur du Programme Agropoles dresse dans un délai de trente (30) jours après la clôture de chacune de ses phases, un rapport que le Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 23.- Les fonctions de Président et de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des indemnités de session, dont les montants sont fixés par le Ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire.

Article 24.- Les procédures et les méthodes de travail, ainsi que le chronogramme de réalisation des activités, sont définies par des documents particuliers du Programme Agropoles.

Article 25.- Les marchés passés par le Programme Agropoles sont soumis à la réglementation sur les marchés publics.

Article 26.- Le Ministre en charge de la planification est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 AOU. 2012

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



**Philémon YANG**